



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 22 mai 2024
N° 155/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale situées dans le périmètre du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine »
(Bouches-du-Rhône)

ANNEXES : huit annexes.

T.ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 159/2016 du 01^{er} juillet 2016.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 5242-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014049-0008 du 21 mars 2014 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301999 « Côte Bleue Marine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°048/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 023/1997 du 12 juin 1997 interdisant le mouillage dans l'anse des Tamaris et l'anse de la Couronne vieille sur le littoral de la commune de Martigues ;

Vu l'arrêté préfectoral n°8/2000 du 31 mars 2000 portant création d'une zone interdite au mouillage dans l'anse des Laurons (commune de Martigues) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 235/2014 du 16 décembre 2014 portant création de deux zones interdites au mouillage et à la plongée sous-marine au droit des communes de Carry-Le-Rouet et Martigues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°099/2023 du 05 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sausset-les-Pins (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'avis rendu par la commission nautique locale du 16 juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du lundi 08 avril au mercredi 1^{er} mai et la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de l'arrêté préfectoral mis en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 13 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises sont définies par le préfet maritime ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonies liée au mouillage des navires ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté et la protection des espèces protégées ;

Considérant que la responsabilité de s'arrêter ou de mouiller incombe au capitaine du navire ou à toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 20 mètres qui fait l'objet d'une réglementation dans ce secteur depuis le 1^{er} juillet 2016, mais aussi celui des navires de longueur inférieure à 20 mètres dans ce secteur ;

Considérant la nécessité de préserver les biocénoses marines situées au droit des communes de Martigues, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne et du Rove, dans le périmètre du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine », conformément aux orientations actées dans le document d'objectifs dudit site ;

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1^{er}

1.1 Les dispositions du présent article sont applicables dans les eaux intérieures et la mer territoriale situées dans le périmètre du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine », sans préjudice des dispositions des articles 9, 11 et 13 de l'arrêté interpréfectoral n°048/2021 du 25 mars 2021 susvisé applicables notamment dans ledit périmètre.

Ainsi y sont applicables les dispositions :

- de l'article 9, point 9.2, définissant la zone de mouillage de l'Estaque en rade de Marseille nord,
- de l'article 11, point 11.1.2 interdisant le mouillage des navires d'une longueur hors tout de 20 mètres et plus dans la zone de mouillage interdit de l'Estaque,
- de l'article 11, point 11.1.1. interdisant le mouillage de tous les navires dans la rade de Marseille et de l'interdiction de mouillage de tous les navires dans le périmètre du chenal d'accès nord aux bassins est du grand port maritime de Marseille (GPMM) défini à l'article 13, point 13.5.

1.2. Le mouillage des navires battant pavillon français ou étranger d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 20 mètres est interdit à partir de la limite des eaux sur le rivage de la mer jusqu'à l'isobathe des 30 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale situées dans le périmètre du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine », délimité par les segments [1 ;2] [2 ;3] [3 ;4] [4 ;5] [5 ;6] [6 ;7] [7 ;8] et le trait de côte joignant les points 8 et 1 (annexe I).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point 1 : 43°21,22' N - 005°16,96' E

Point 2 : 43°20,78' N - 005°17,40' E

Point 3 : 43°19,03' N - 005°14,00' E

Point 4 : 43°13,70' N - 005°10,73' E

Point 5 : 43°13,70' N - 005°02,50' E

Point 6 : 43°18,67' N - 005°00,00' E

Point 7 : 43°21,00' N - 005°00,00' E

Point 8 : 43°21,33' N - 005°01,35' E

1.3. Toutefois, le mouillage des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres et inférieure à 40 mètres est autorisé dans les trois zones définies ci-après :

- Une zone de mouillage dénommée « anse de Sainte-Croix », située au droit de la commune de Martigues et délimitée par les segments joignant les points de coordonnées géodésiques suivants (annexe II):

Point A : 43°19,770' N - 005°04,100' E

Point B : 43°19,710' N - 005°04,100' E

Point C : 43°19,710' N - 005°04,000' E

Point D : 43°19,770' N - 005°04,000' E

- Une zone de mouillage dénommée « anse de Bourmandariel », située au droit de la commune de Sausset-les-Pins et délimitée par les segments joignant les points de coordonnées géodésiques suivants (annexe III):

Point E : 43°19,700' N - 005°05,400' E

Point F : 43°19,600' N - 005°05,400' E

Point G : 43°19,600' N - 005°05,300' E

Point H : 43°19,700' N - 005°05,300' E

- Une zone de mouillage dénommée « anse du Rouet », située au droit de la commune de Carry-le-Rouet et délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivants (annexe IV) :

Point I : 43°19,800' N - 005°10,600' E

Point J : 43°19,700' N - 005°10,600' E

Point K : 43°19,700' N - 005°10,500' E

Point L : 43°19,800' N - 005°10,500' E

1.4. Le mouillage des navires, embarcations et engins de toute taille est interdit en permanence dans les quatre zones définies et délimitées comme suit, cette interdiction ne s'appliquant dans les parties de ces zones situées dans la bande littorale des 300 mètres qu'aux navires, embarcations et engins immatriculés :

- Une zone interdite au mouillage dénommée « zone des Tamaris », située au droit de la commune de Martigues, délimitée par les segments [M1,M2], [M2,M3], [M3,M4] et le trait de côte joignant les points M4 et M1 (annexe V)

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

M1 : 43°19,716' N - 005°04,657' E

M2 : 43°19,536' N - 005°04,657' E

M3 : 43°19,536' N - 005°04,263' E

M4 : 43°19,734' N - 005°04,263' E

- Une zone interdite au mouillage dénommée « corniche de Sausset-les-Pins », située au droit de la commune de Sausset-les-Pins, délimitée par les segments [M5,M6], [M6,M7], [M7,M8], [M8,M9], [M9,M10], [M10,M11], [M11,M12], [M12,M13], [M13,M14], et le trait de côte joignant les points M14 et M5 (annexe VI). Cette zone interdite au mouillage figure également au 1.2. de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°099/2023 du 05 mai 2023 susvisé.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

M5 : 43°19.729' N - 005°07.367' E

M6 : 43°19.560' N - 005°07.477' E

M7 : 43°19.553' N - 005°07.338' E

M8 : 43°19.517' N - 005°07.176' E

M9 : 43°19.544' N - 005°07.003' E

M10 : 43°19.560' N - 005°06.849' E

M11 : 43°19.552' N - 005°06.768' E

M12 : 43°19.550' N - 005°06.613' E

M13 : 43°19.550' N - 005°06.439' E

M14 : 43°19.770' N - 005°06.594' E

- Une zone interdite au mouillage dénommée « zone de la Grande Mona/Mornas », située au droit de la commune de Carry-le-Rouet, délimitée par le segment [M15,M16] , le trait de côte entre les points M16 et M17, le segment [M17,M18], le trait de côte entre les points M 18 et M 19, le segment [M19,M20] et le trait de côte joignant les points M20 et M15 (annexe VII).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

M15 : 43°19.923' N - 005°11.004' E

M16 : 43°19.823' N - 005°11.028' E

M17 : 43°19.784' N - 005°11.029' E

M18 : 43°19.807' N - 005°10.748' E

M19 : 43°19.836' N - 005°10.728' E

M20 : 43°19.884' N - 005°10.740' E

- Une zone interdite au mouillage dénommée « abords de l'île de l'Erevine », située au droit de la commune d'Ensuès-la-Redonne, délimitée par les segments [M21,M22] , le trait de côte entre les points M22 et M23, les segments [M23,M24] , [M24,M25] et le trait de côte joignant les points M25 et M21 (annexe VIII).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

M21 : 43°19.866' N - 005°14.209' E

M22 : 43°19.812' N - 005°14.210' E

M23 : 43°19.791' N - 005°14.114' E

M24 : 43°19.734' N - 005°13.881' E

M25 : 43°19.788' N - 005°13.883' E

Dans ces zones, le mouillage des navires, embarcations et engins du syndicat mixte du Parc Marin de la Côte Bleue est autorisé dans le cadre de leurs missions opérationnelles (surveillance et plongées dans un but exclusif de suivi et étude scientifique).

Dans le périmètre du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine », le mouillage des navires est également interdit selon les modalités et dans les secteurs définis par les arrêtés préfectoraux n° 023/1997 du 12 juin 1997, n°08/2000 du 31 mars 2000 et n°235/2014 du 16 décembre 2014 susvisés.

Article 2

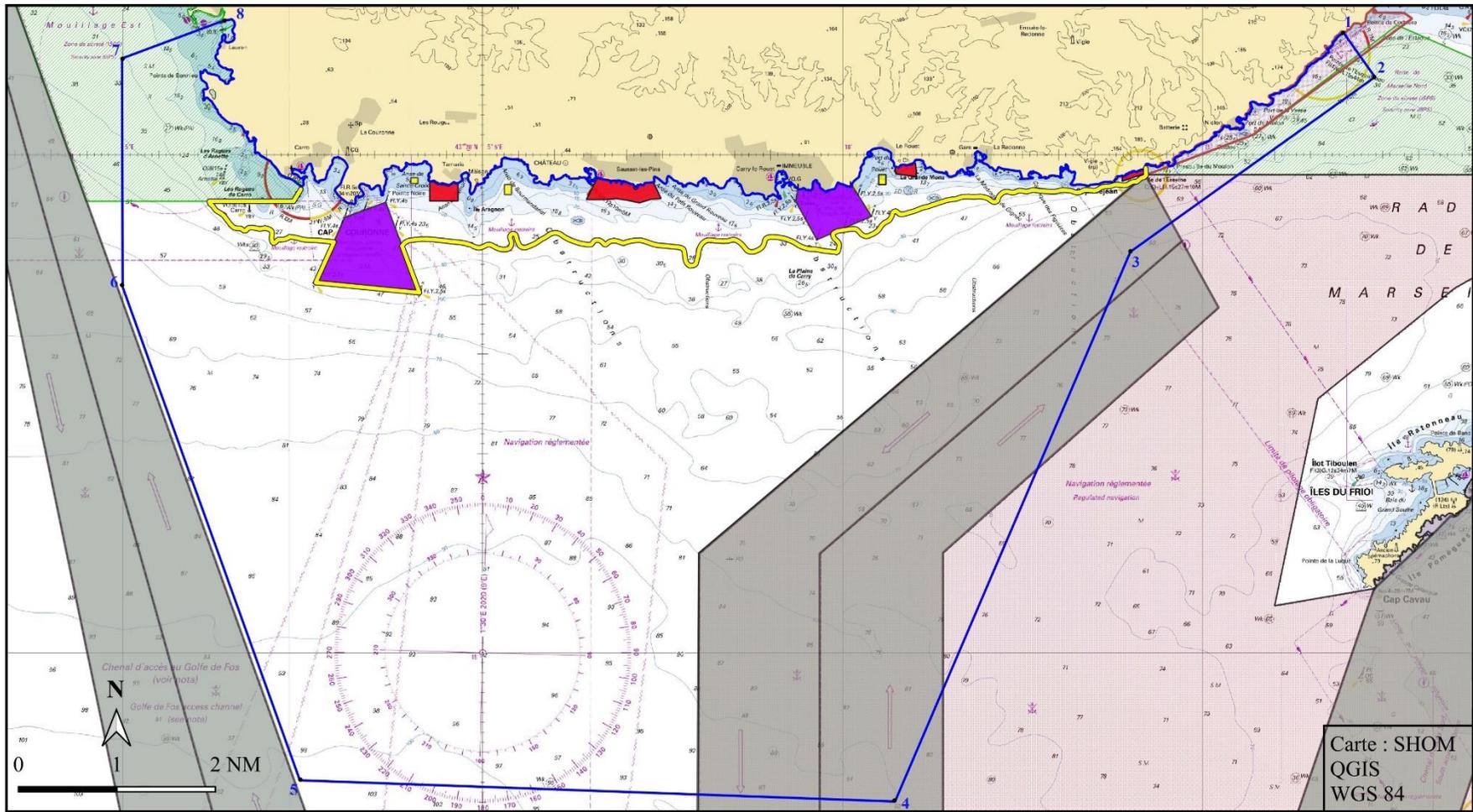
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet maritime de la Méditerranée,
ORIGINAL SIGNE

ANNEXE I




**PREFET
 MARITIME
 DE LA MÉDITERRANÉE**
*Liberté
 Egalité
 Fraternité*

Site Natura 2000
Côte Bleue Marine

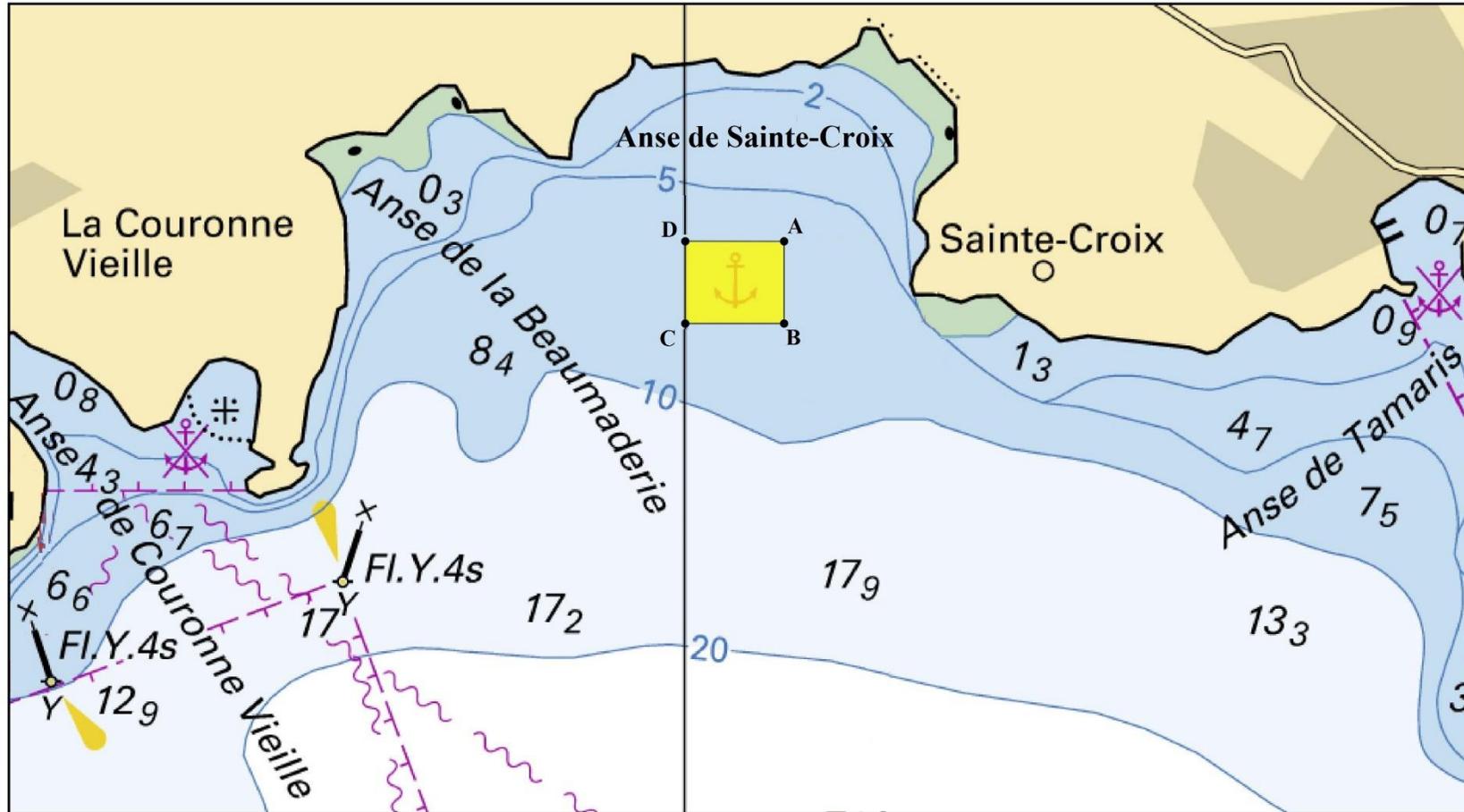
LEGENDE :

- Site Natura 2000 Côte Bleue Marine
- Isobathe des 30 mètres marquant la limite de la zone interdite au mouillage des navires de longueur hors-tout de 20 mètres et plus
- Zones de mouillage autorisées notamment au mouillage des navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 20 mètres et inférieure à 40 mètres
- Zones de mouillage interdites à tous les navires

- Zone de mouillage interdite aux navires de 20 mètres et plus (ZMFR)
- Zone de mouillage interdite au mouillage de tous les navires (ZMFR)
- Zones de mouillage réservées aux navires de commerce à destination du GPMM autorisés par le STM (ZMFR)
- Chenaux d'accès au GPMM (ZMFR)
- Cantonnement de pêche du Cap Couronne et de Carry le Rouet

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

ANNEXE II



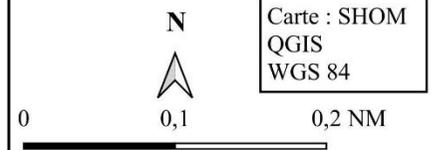

**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARTIGUES
Anse de Sainte-Croix

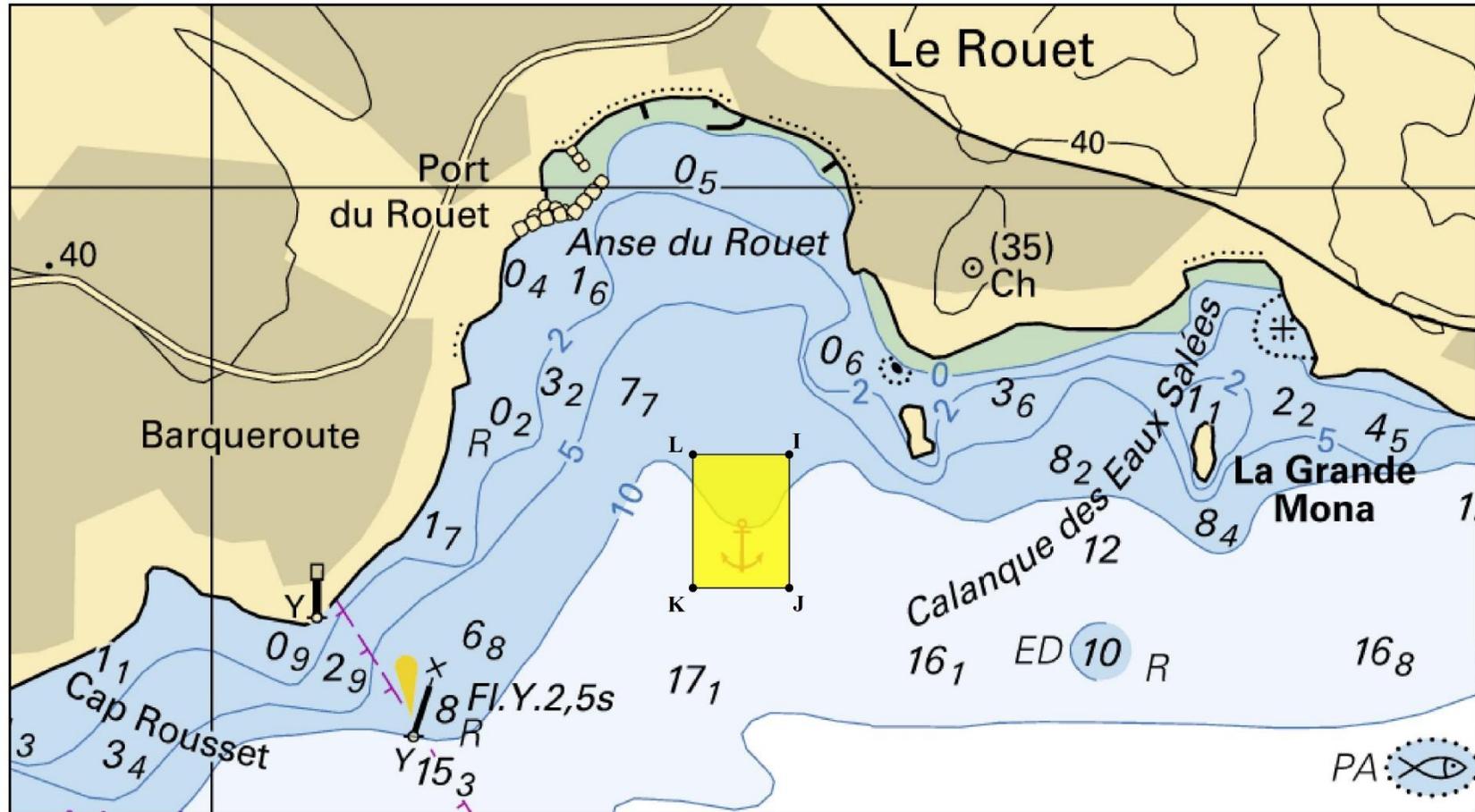
LEGENDE :

- Zone de mouillage autorisée notamment au mouillage des navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 20 mètres et inférieure à 40 mètres
- Points cités dans l'arrêté

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION



ANNEXE IV




**PRÉFET
 MARITIME
 DE LA MÉDITERRANÉE**
*Liberté
 Égalité
 Fraternité*

Carry-le-Rouet
Anse du Rouet

LEGENDE :
 Zone de mouillage autorisée notamment au mouillage des navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 20 mètres et inférieure à 40 mètres
 • Points cités dans l'arrêté

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

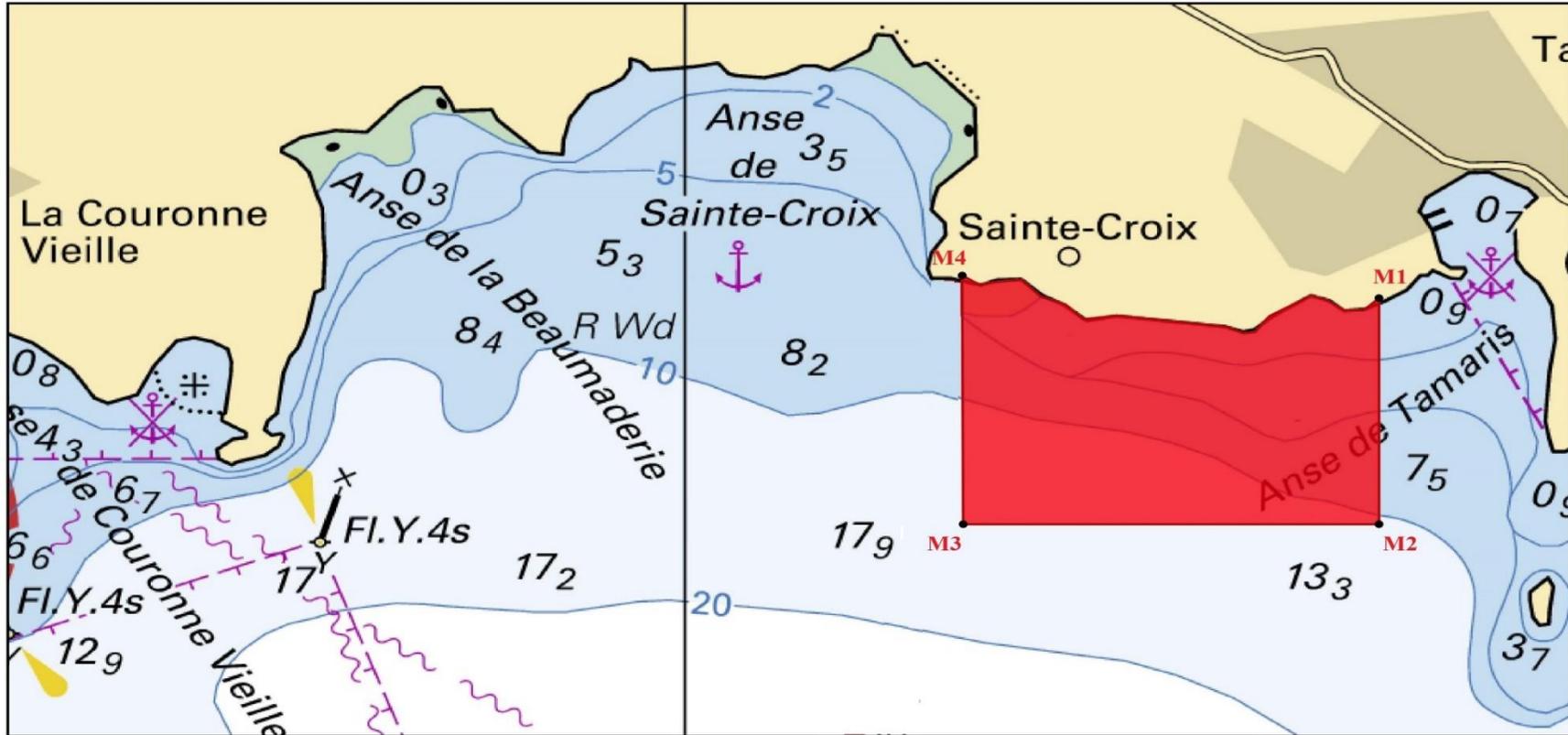
N

 0 0,1 0,2 NM

Carte : SHOM
 QGIS
 WGS 84

ANNEXE V

Zone des Tamaris




**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Zone des Tamaris
Zone réglementée

LEGENDE :
■ Zone réglementée
• Points cités dans l'arrêté

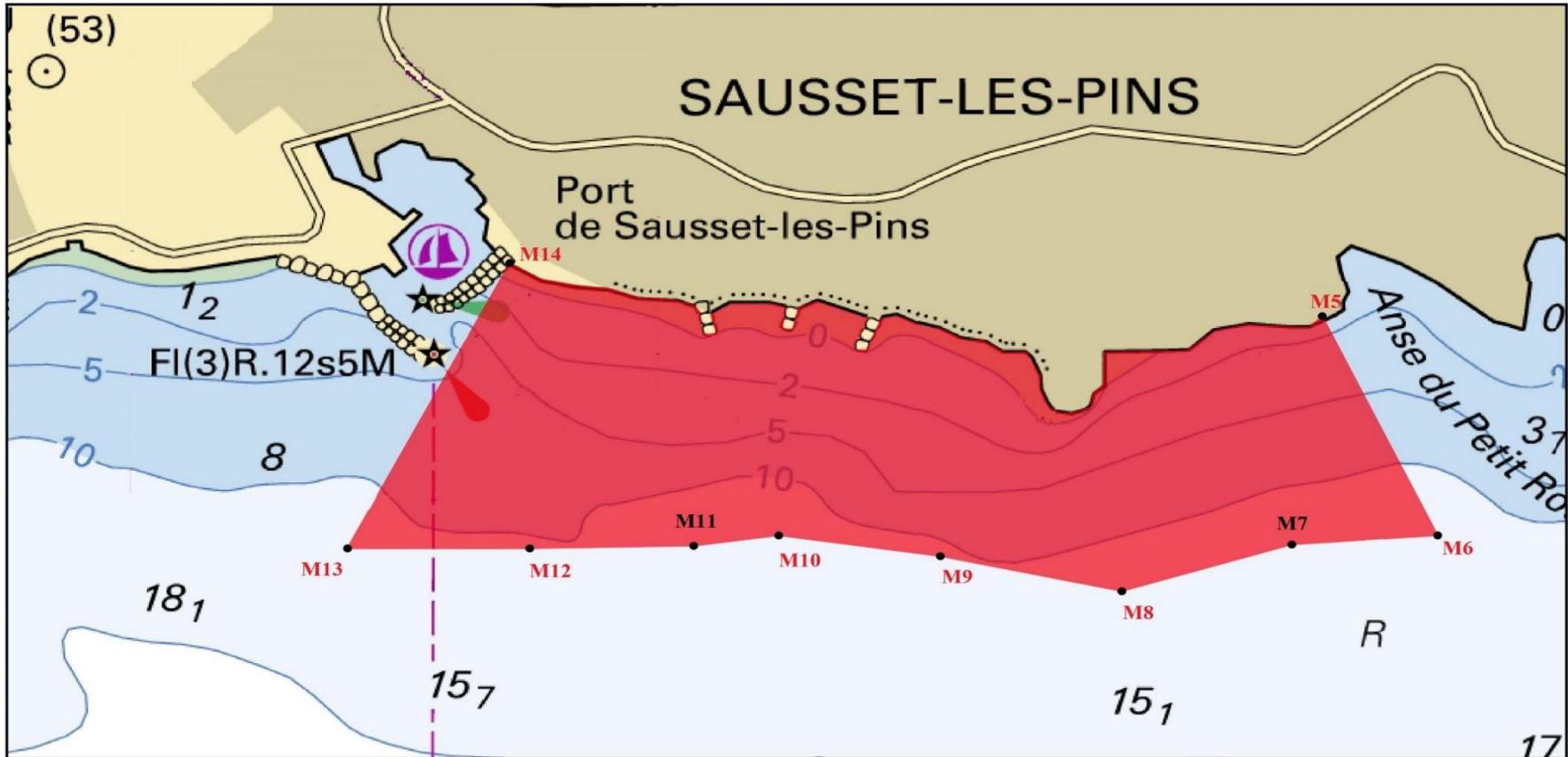
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

N
0 0,1 0,2 NM

Carte : SHOM
QGIS
WGS 84

ANNEXE VI

Zone de Sausset-les-Pins




**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Zone de
Sausset-les-Bains**
Zone réglementée

LEGENDE :
■ Zone réglementée
• Points cités dans l'arrêté

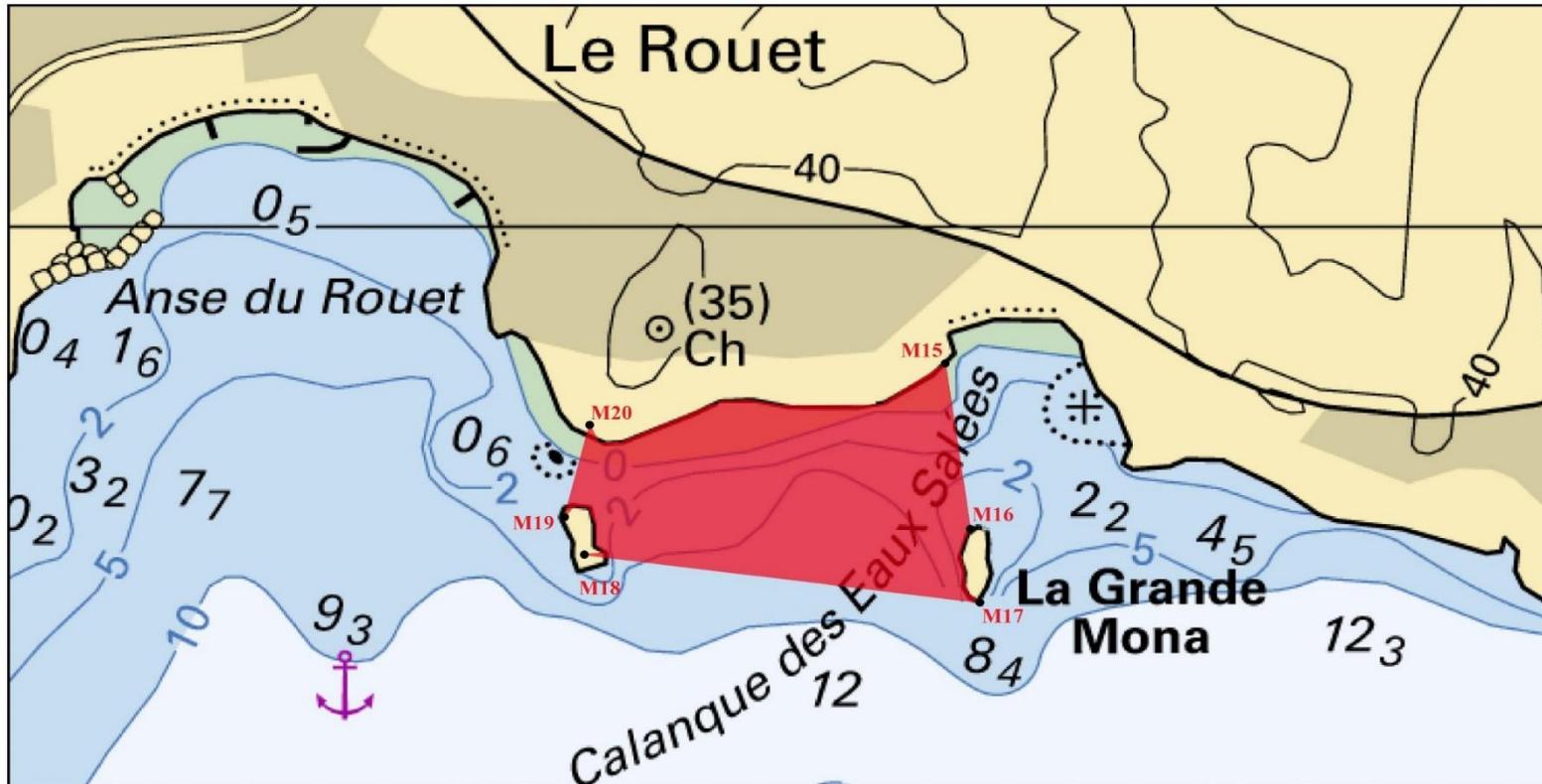
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

N
0 0,1 0,2 NM

Carte : SHOM
QGIS
WGS 84

Annexe VII

Zone de la grande Mona/Mornas




**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Zone de la Grande
Mona/Mornas**
Zone réglementée

LEGENDE :
■ Zone réglementée
• Points cités dans l'arrêté

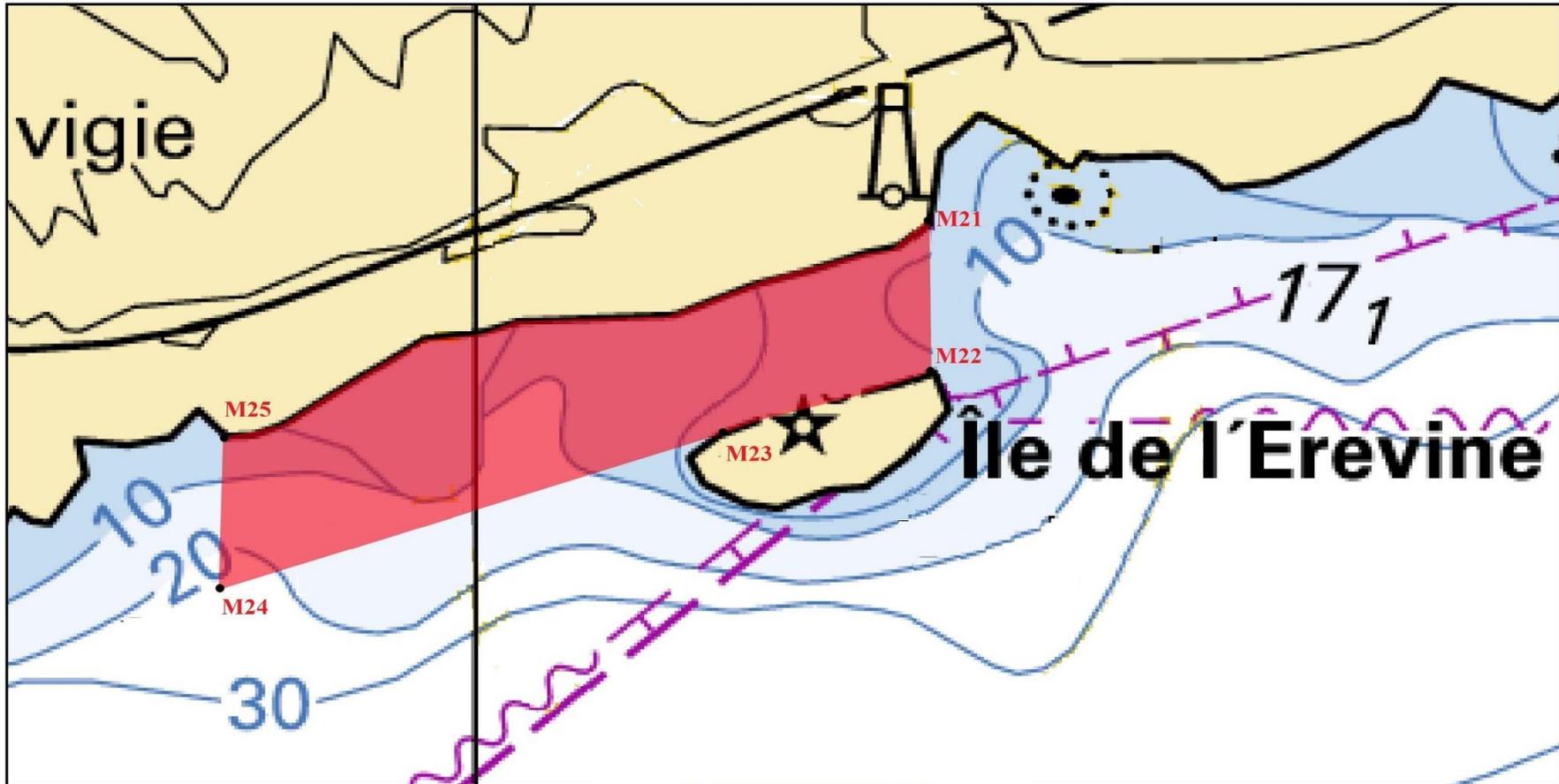
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

N
0 0,05 0,1 NM

Carte : SHOM
QGIS
WGS 84

Annexe VIII

Zone aux abords de l'île de l'Erevine



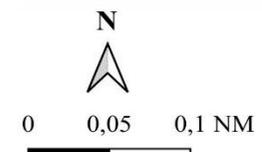

**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Zone aux abords de
l'île de l'Erevine**
Zone réglementée

LEGENDE :

-  Zone réglementée
-  Points cités dans l'arrêté

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION



Carte : SHOM
QGIS
WGS 84

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Carry-le-Rouet
- M. le maire d'Ensuès-la-Redonne
- M. le maire de Martigues
- M. le maire du Rove
- M. le maire de Sausset-les-Pins
- Madame la Directrice du parc Marin de la Côte Bleue
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIÈRES
- SEMAPHORE DE COURONNE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.